

Gouvernement du Québec

## Décret 526-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Kimberley Legault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que le gouvernement nomme notamment des commissaires adjoints de l'industrie de la construction pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Kimberley Legault, avocate à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 7 juin 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Kimberley Legault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Kimberley Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M<sup>e</sup> Legault remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M<sup>e</sup> Legault, avocate à la Commission de la santé et de la sécurité du travail mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juin 2004 pour se terminer le 6 juin 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Legault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Legault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 498 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Legault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Legault choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Legault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y

être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2. Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Legault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Legault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **5.3 Échéance**

M<sup>e</sup> Legault peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

#### **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> Legault peut demander que ses fonctions de commissaire adjointe de l'industrie de la construction prennent fin avant l'échéance du 6 juin 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de commissaire adjointe de l'industrie de la construction est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### **7. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Legault se termine le 6 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Legault à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9. SIGNATURES**

KIMBERLEY LEGAULT

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

42580

Gouvernement du Québec

### **Décret 527-2004, 2 juin 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent ;